

sans publicité aucune, parce qu'il modifie l'état des personnes, et l'état une fois constaté ou modifié par un jugement, existe à l'égard de la société tout entière (1); il suit même la personne pourvue d'un conseil, à l'étranger, par application du principe qui régit le statut personnel (2).

N° 2. DES ACTES DÉFENDUS AUX PERSONNES POURVUES D'UN CONSEIL.

I. *Plaider.*

360. Les articles 499 et 513 portent que le tribunal peut défendre aux faibles d'esprit et aux prodigues de *plaider* sans l'*assistance* de leur conseil. De là on conclut que le conseil est *partie* nécessaire pour défendre aux actions intentées contre le prodigue ou le faible d'esprit, comme pour l'assister dans celles qu'ils intentent; il doit par conséquent figurer comme *partie* dans l'assignation. Telle est la jurisprudence de la cour de cassation (3). N'est-ce pas dépasser les exigences de la loi? Sans doute, le conseil doit *assister*, c'est-à-dire être présent à l'audience, approuver ce que fait la personne à laquelle il a été nommé; mais aucune disposition de la loi n'exige que les demandeurs intentent la poursuite contre le conseil judiciaire (4). Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'assistance est prouvée quand le conseil figure dans les actes de procédure; mais alors même qu'il y figure, ce n'est pas comme *partie*, c'est comme conseil. Aussi a-t-il été jugé que la procédure n'est pas nulle par cela seul que le conseil n'a pas été présent à l'instance quand elle a commencé, qu'il suffit qu'il intervienne dans le cours de l'instance pour approuver tout ce qu'a fait le prodigue; ce qui ne se concevrait pas si le conseil était réellement partie au procès (5).

(1) Arrêt de cassation du 1^{er} août 1860 (Daloz, 1860, 1, 316).

(2) Arrêt de rejet du 6 juillet 1868 (Daloz, 1869, 1, 267).

(3) Arrêt de rejet du 8 décembre 1841 (Daloz, au mot *Interdiction* n° 303, 2^e. Chardon, *Puissance tutélaire*, n° 279 et suiv.

(4) Bruxelles, 18 janvier 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 26).

(5) Paris, 12 décembre 1861 (Daloz, 1862, 5, 186).

361. Les termes de la loi sont absolus; il en résulte que le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent jamais ester en justice sans assistance de leur conseil; il n'y a pas à distinguer entre la défense et la demande (1), entre les actions mobilières et les actions immobilières. Ici déjà nous voyons une différence entre le mineur émancipé et le prodigue; l'un peut intenter des actions mobilières (n° 220), l'autre ne le peut pas. Cette rigueur se conçoit pour celui qui est faible d'esprit, elle n'a pas de raison d'être pour le prodigue, car intenter une action ou y répondre n'est pas un acte de prodigalité.

Les tribunaux appliquent la loi avec rigueur. Alors même qu'il s'agit d'un acte que le prodigue a le droit de faire, si cet acte donne lieu à une instance judiciaire, il lui faut l'assistance de son conseil. Le prodigue peut se marier; mais si opposition est faite à son mariage, il n'en peut demander la mainlevée sans être assisté. La cour qui l'a jugé ainsi avoue que l'assistance n'a pas de raison d'être dans ce cas, elle gêne la liberté du prodigue; si la loi veut qu'il soit assisté de son conseil pour plaider, c'est pour le garantir de sa faiblesse; mais le prodigue conserve la liberté de sa personne, et la mainlevée de l'opposition que l'on fait à son mariage n'a rien de commun avec le penchant qu'il a à la dissipation. A toutes ces raisons, il y a une réponse péremptoire à faire, c'est le texte absolu de la loi (2). Il en est de même des autres actions concernant la personne du prodigue. Dans un procès en séparation de corps ou en divorce, il doit être assisté, même pour interjeter appel, bien qu'il n'y ait aucun rapport entre cette action et la prodigalité (3). A plus forte raison en est-il ainsi des procès qui concernent le patrimoine du prodigue. Il peut, à la vérité, faire seul les actes conservatoires, puisque c'est un droit qui appartient à tout incapable; mais quand, pour l'exercice de ce droit, il s'engage une instance judiciaire, il doit être assisté de son conseil. Ainsi le pro-

(1) Bruxelles, 26 mai 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 248).

(2) Toulouse, 2 décembre 1839 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 292, 1^o); Besançon, 11 janvier 1851 (Daloz, 1851, 2, 61).

(3) Limoges 2 juin 1856 (Daloz, 1857, 2, 26).

digue peut faire opposition à un commandement, mais il doit avoir l'assistance de son conseil pour ester en justice sur cette opposition (1).

La cour de cassation admet une exception à la prohibition de plaider établie par les articles 499 et 513. Elle a décidé que l'assistance du conseil n'était pas nécessaire pour défendre à une demande en interdiction, et spécialement pour interjeter appel du jugement qui prononce l'interdiction. L'action en interdiction, dit l'arrêt, est surtout formée dans l'intérêt du défendeur, en vue de lui assurer une protection plus efficace que celle qui résulte de la nomination d'un conseil; la loi a d'ailleurs établi des garanties spéciales en faveur du défendeur, l'avis de la famille, l'interrogatoire devant le tribunal, la surveillance du ministère public; ces garanties remplacent et rendent superflue l'assistance du conseil (2). Ces raisons seraient excellentes pour justifier une exception; mais appartient-il au juge de la faire? La négative nous paraît évidente. On pourrait donner des raisons tout aussi fortes pour faire exception à la défense de plaider, quand il s'agit de la séparation de corps ou de l'opposition au mariage: la jurisprudence rejette cependant toute exception, par une raison qui est décisive, le texte absolu de la loi. Il faut maintenir ce principe, sinon l'on ouvre la porte aux interprétations les plus arbitraires.

362. La défense de plaider entraîne la défense d'acquiescer sans l'assistance du conseil. Acquiescer à une demande ou à un jugement, c'est renoncer à se défendre; s'il faut au prodigue l'assistance de son conseil pour ester en justice, il a besoin de cette même assistance pour mettre fin au procès. Par la même raison, il ne peut pas se désister. Cela est de jurisprudence (3). Les arrêts qui décident que le prodigue ne peut acquiescer ni se désister, se fon-

(1) Montpellier, 1^{er} juillet 1840 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 296).

(2) Arrêt de rejet du 15 mars 1858 (Daloz, 1858, 1, 121). Aubry et Rau approuvent cette décision (t. 1^{er}, p. 570, et note 6).

(3) Pour l'acquiescement, voyez arrêts de Rennes du 26 décembre 1866 (Daloz, 1868, 2, 174) et de cassation du 6 novembre 1867 (Daloz, 1867, 1, 481). Pour le désistement, voyez arrêt de Bruxelles du 27 novembre 1823 (Daloz, au mot *Désistement*, n° 21, et *Pasicrisie*, 1823, p. 541).

dent sur ce qu'il ne peut transiger; ce motif n'est pas valable, car ni l'acquiescement ni le désistement ne sont une transaction, comme nous en avons fait plus d'une fois la remarque (1). Il faut plutôt partir du principe que le prodigue, ne pouvant ester en justice, ne peut par cela même faire aucun acte concernant un procès intenté sans l'assistance de son conseil.

Ce principe s'applique aussi aux voies de recours, opposition, appel et pourvoi en cassation (2). Mais la défense est-elle absolue, en sorte que ces recours seraient nuls par cela seul qu'ils auraient eu lieu sans assistance? Il nous semble qu'il faut appliquer aux recours ce que nous avons dit de l'action. Si l'intervention du conseil pendant le cours de l'instance suffit pour la valider, par la même raison l'opposition, l'appel ou le recours en cassation seront validés si le conseil assiste le prodigue dans l'instance qui s'engage sur l'opposition, l'appel ou le recours en cassation. D'après la rigueur des principes, il faudrait dire que l'instance introduite sans l'assistance du conseil est nulle, puisque le prodigue ne peut pas plaider seul; mais la nullité se couvre par l'assistance que le conseil lui prête après que l'action ou le recours est formé. On peut appliquer ici par analogie ce que nous avons dit de l'autorisation maritale (3). Il reste une difficulté. Le prodigue intente une action sans être assisté. Le défendeur peut lui opposer une fin de non-recevoir. Mais l'action sera-t-elle, dans ce cas, considérée comme nulle? Non, car le prodigue a qualité pour agir, puisque c'est lui et lui seul qui est réellement partie en cause. C'est une simple fin de non-recevoir que le défendeur lui oppose. Il en est de même de l'appel. Cette décision est aussi fondée en raison. Agir en justice est souvent un acte conservatoire; cela est surtout vrai de l'appel. Or, il se peut que le conseil soit absent, empêché, ou qu'il refuse son concours, et le refus peut ne pas être

(1) Voyez, plus haut, p. 96, nos 85 et 86.

(2) Arrêts de Bourges du 28 janvier 1852 et de la cour de cassation du 13 février 1844 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 292, 2°). Bruxelles, 24 décembre 1851 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 292, 5°, et *Pasicrisie*, 1852, 2, 250).

(3) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 138, n° 103.

fondé. Il faut que le prodigue ait la faculté, dans ces cas, de former appel pour la conservation de ses droits. La question a été décidée en ce sens par la cour de Poitiers (1).

II. Transiger.

363. Il est défendu aux personnes pourvues d'un conseil de transiger (art. 499 et 513). La défense est absolue. Le prodigue peut recevoir ses revenus et en disposer, mais il ne lui est pas permis de transiger sur ses revenus. C'est un acte que la loi interdit à tous ceux qui n'ont pas pleine capacité de disposer. Le mineur émancipé ne peut transiger, bien qu'on lui reconnaisse le droit de disposer de son mobilier (n° 235) : à plus forte raison la loi devait-elle défendre au prodigue de transiger, puisqu'elle le frappe d'une incapacité absolue d'aliéner.

La défense de transiger emporte celle de compromettre. D'après l'article 1003 du code de procédure, toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition; or, les personnes placées sous conseil n'ont pas la libre disposition de leurs droits, puisque la loi leur défend de transiger. De plus, le compromis est considéré par la loi comme un acte plus dangereux que la transaction; l'article 1989 dit que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. Cela décide la question (2).

III. Aliéner.

364. La loi défend aux faibles d'esprit et aux prodiges d'aliéner sans être assistés de leur conseil. Quelle est l'étendue de cette défense? Il y a sur ce point une grande incertitude dans la doctrine. On demande d'abord si les articles 499 et 513 s'appliquent aux meubles comme aux immeubles. Le texte, nous semble-t-il, décide la question.

(1) Poitiers, arrêt du 7 août 1867 (Dalloz, 1869, 1. 269).

(2) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 570 et note 7.

On compare d'habitude les prodiges et les faibles d'esprit aux mineurs émancipés; eh bien, mettons en regard les dispositions du code civil qui les concernent. L'article 482 commence par dire que le mineur émancipé ne peut recevoir et donner décharge d'un capital mobilier; cette défense est reproduite par les articles 499 et 513. Puis l'article 484 ajoute que le mineur ne peut vendre ni aliéner ses *immeubles*, tandis que les articles 499 et 513 disposent en termes absolus qu'il est défendu aux faibles d'esprit et aux prodiges d'aliéner. La défense est absolue pour les aliénations comme pour le droit de transiger et de plaider; si l'on rejette toute distinction quand il s'agit de plaider et de transiger, de quel droit distingue-t-on en ce qui concerne l'aliénation? On prétend que la limitation résulte des mots : *ni grever ses biens d'hypothèques*, qui suivent immédiatement le mot *aliéner*; ce qui implique, dit-on, qu'il n'est question que de l'aliénation des immeubles (1). L'interprétation est très-hasardée, elle ne pourrait être admise que s'il y avait des raisons de distinguer entre les meubles et les immeubles. Il est vrai qu'il est de tradition, en droit français, d'attacher une moindre importance aux meubles qu'aux immeubles. Mais dans les cas de prodigalité et de faiblesse d'esprit, il ne s'agit pas de savoir jusqu'où vont les pouvoirs d'un administrateur : la question est tout autre. Pour le faible d'esprit, il s'agit de savoir s'il a l'intelligence nécessaire pour aliéner; or, la loi ne lui reconnaît pas cette intelligence pour les immeubles, de l'aveu de tout le monde : faut-il moins d'intelligence, par hasard, pour vendre des meubles? Quant au prodigue, la distinction que l'on établit entre les meubles et les immeubles est en opposition ouverte avec le but que le législateur a eu en vue en lui défendant d'aliéner; elle veut l'empêcher de se ruiner; lui permettre d'aliéner, c'est lui permettre de se ruiner quand sa fortune est mobilière. Cela est décisif (2).

Ce qui prouve combien l'opinion que nous combattons

(1) Demolombe, t. VIII, p. 493, n° 729; Ducaurroy, t. I^{er}, p. 530, n° 741.

(2) Demante, t. II, p. 357, n° 285 bis III; Valette, *Explication sommaire du livre I^{er}*, p. 386; Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 571 et note 10.

est peu sûre, c'est qu'après avoir distingué entre les meubles et les immeubles, on distingue encore entre les meubles corporels et les meubles incorporels; puis on distingue même pour les meubles corporels si l'aliénation est un acte d'administration ou non. Demanderons-nous de quel droit on fait toutes ces distinctions? Il n'y a plus de droit, il n'y a plus rien qu'arbitraire, du moment que l'on s'écarte des textes et des principes. Il faut avouer, du reste, que les auteurs qui soutiennent avec nous que le texte des articles 499 et 513 est absolu, admettent également des exceptions et tombent par suite dans la même inconséquence. Parmi ces exceptions, il y en a que la raison avoue, mais la rigueur du droit doit les faire rejeter. Là où il y a une défense absolue d'aliéner écrite dans la loi, il ne peut être question d'exceptions, car admettre des exceptions, ce serait déroger à la loi, donc faire la loi. Le prodigue, dit M. Valette, peut vendre ses récoltes, car il peut donner ses biens à bail, ce qui emporte l'aliénation des fruits pour toute la durée du contrat. Notre réponse est dans le texte, et nous ajoutons qu'il est heureux que le texte permette d'enlever au prodigue une occasion de plus de dissiper son patrimoine. M. Valette permet encore au prodigue de vendre les meubles corporels de peu d'importance: qui décidera si les meubles sont de peu d'importance? Le législateur s'est bien gardé de poser un pareil principe, car il ouvrirait la porte à un arbitraire sans limites. Aubry et Rau admettent une exception pour les meubles corporels qui par leur nature sont destinés à être vendus ou qui sont sujets à un prompt dépérissement. Rien de plus juste: mais qui sera juge de ce fait? Le prodigue? N'est-il pas plus raisonnable et plus juridique de faire intervenir le conseil pour que celui-ci décide si la chose doit être vendue (1)?

Quant aux meubles incorporels, on s'accorde à peu près à en défendre l'aliénation aux personnes placées sous conseil. Dans notre opinion, cela ne peut pas faire le moindre

(1) Un arrêt de la cour de Montpellier décide, dans un considérant, que la défense d'aliéner comprend la fortune mobilière et immobilière (1^{er} juillet 1840, Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 296).

doute; la défense d'aliéner étant absolue, s'applique par cela même à toutes choses. Il a été jugé en ce sens que le prodigue ne peut endosser, sans l'assistance de son conseil, un effet souscrit à son profit (1).

Il va sans dire que les personnes placées sous conseil ne peuvent aliéner les immeubles. Ici tout le monde convient que le texte est absolu et qu'il en résulte que les prodigues et les faibles d'esprit ne peuvent aliéner ni directement ni indirectement (2). De là suit que le prodigue ne peut hypothéquer; la loi le dit (art. 499 et 513), bien qu'il fût inutile de le dire, puisque celui qui n'a pas la capacité d'aliéner ne peut pas consentir d'hypothèque (art. 2124). Par la même raison, les personnes pourvues d'un conseil ne peuvent pas établir de droit réel quelconque, servitude, usufruit, emphytéose, superficie. Il a été jugé que le prodigue ne pouvait donner un immeuble à antichrèse. L'antichrèse n'est pas un droit réel; elle donne seulement, dit l'article 2085, la faculté au créancier de percevoir les fruits de l'immeuble. C'est une aliénation de fruits; à ce titre, elle tombe sous l'application des articles 499 et 513 qui prohibent toute aliénation (3). Mais pourquoi le prodigue peut-il donner ses biens à ferme, tandis qu'il ne peut les donner à antichrèse? Nous reviendrons sur cette question au titre du *Nantissement*.

365. L'application de ces principes aux conventions matrimoniales fait naître une sérieuse difficulté. Il est hors de doute que le prodigue et le faible d'esprit peuvent se marier sans être assistés de leur conseil. Peuvent-ils aussi faire un contrat de mariage sans cette assistance? Oui, s'il ne contient pas d'aliénation; tel serait un contrat stipulant le régime de séparation de biens. Si le contrat contient une aliénation, le conseil doit intervenir, et, dans notre opinion, sans distinguer si l'aliénation est mobilière ou immobilière. Ainsi le prodigue ne pourrait pas consentir une clause d'ameublissement sans être assisté de son conseil (art. 1505-1508); nous dirons plus loin qu'il en est de

(1) Bruxelles, 3 avril 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 252).

(2) Bruxelles, 26 mai 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 248).

(3) Paris, 10 mars 1854 (Dalloz, 1855, 2, 246).